



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
délivré à la S.A.S du Vieux Colombier en vue d'exploiter un atelier de poules pondeuses sur
la commune de La Villeneuve-sous-Thury**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 23 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019 par la S.A.S du Vieux Colombier en vue d'exploiter un atelier de poules pondeuses sur la commune de La Villeneuve-sous-Thury ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public du 13 mars 2019 fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 avril et le 15 mai 2019 inclus ;

Vu les avis des communes de La Villeneuve-sous-Thury et de Mareuil-sur-Ourcq ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant du 25 mai 2019 faisant suite aux observations formulées lors de la consultation du public susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les installations de l'élevage de volailles de la S.A.S du Vieux Colombier, dont le siège social est situé au n° 5, rue Saint Laurent à La Villeneuve-sous-Thury, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2018, complétée le 22 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées suivantes : section ZE n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 25 et section B n° 173 de la commune de La Villeneuve-sous-Thury.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques que doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la S.A.S du Vieux Colombier à La Villeneuve-sous-Thury.

L'établissement est rangé sous la rubrique suivante :

Libellé de la rubrique	Rubrique ICPE	Régime	Volume Caractéristiques
Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2111-2	E	40 000 AE

E : Enregistrement

La capacité maximale de l'élevage est de : **40 000 AE** (animaux équivalents).

ARTICLE 3 :

Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

ARTICLE 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Villeneuve-sous-Thury pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de La Villeneuve-sous-Thury fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également aux conseils municipaux d'Authueil-en-Valois et de Mareuil-sur-Ourcq, consultés lors de la consultation du public sur la demande de la S.A.S du Vieux Colombier.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

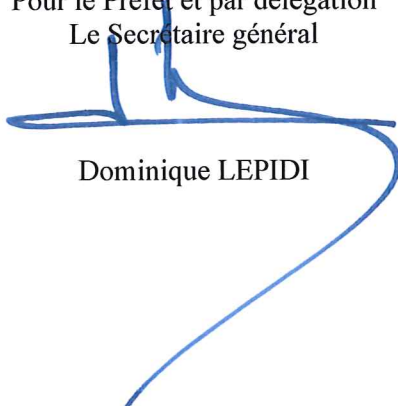
http : www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La Villeneuve-sous-Thury, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 1^{er} JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

Destinataires

S.A.S du Vieux Colombier

M. le Maire de La Villeneuve-sous-Thury

MM les Maires d'Authueil-en-Valois et de Mareuil-sur-Ourcq

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise (DDPP)

M. l'Inspecteur de l'environnement de la DDPP